



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 116 c) de la liste préliminaire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 7 juin 2019, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'État de Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'État de Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente de l'Assemblée générale et à l'honneur de se référer à la candidature de la Libye aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2020-2022, qui se tiendront durant la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, à New York.

En application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, la Mission permanente fait tenir ci-joint à la Présidente le texte des engagements pris volontairement par l'État de Libye, dans lesquels celui-ci réaffirme que la promotion et la protection des droits de l'homme sont au cœur de sa politique étrangère (voir annexe).

La Mission permanente de l'État de Libye serait reconnaissante à la Présidente de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

* [A/74/50](#).



**Annexe à la note verbale datée du 7 juin 2019 adressée
à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente
de l'État de Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'État de Libye au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2020-2022**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

Introduction

1. Les nombreux problèmes qui se posent dans le monde continuent de faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme, question qui est aujourd'hui au centre des préoccupations. C'est pourquoi par l'intermédiaire de ses entités, l'Organisation des Nations Unies œuvre pour la protection, la défense et la promotion des droits de l'homme partout dans le monde.

2. État Membre de l'Organisation, la Libye compte parmi les pays qui observent les engagements auxquels ils ont souscrit en matière de respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Elle a adhéré aux principales conventions relatives aux droits de l'homme et les a ratifiées. Elle a œuvré en collaboration avec la communauté internationale à la promotion et à l'avancement des droits de l'homme. La Libye a l'honneur de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2020-2022.

3. Par l'entremise de ses institutions officielles, la Libye est pleinement engagée en faveur de la promotion et de la protection des principes des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Elle prône une conception élargie des droits de l'homme qui englobe, outre les droits connus de tous, le droit de participer directement à la vie publique, le droit au développement et le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive. Elle s'engage à continuer d'œuvrer avec d'autres pays à la consolidation de cette vision partout dans le monde et à la protection de ces droits, dans le respect des mécanismes en vigueur au Conseil des droits de l'homme.

4. En dépit de sa situation politique actuelle, la Libye est convaincue de la nécessité de respecter les normes arrêtées à l'échelle internationale concernant les droits de l'homme. Elle a promulgué un grand nombre de lois fondamentales protégeant juridiquement et judiciairement ces droits et établi la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission d'établissement des faits et de réconciliation prévue par la loi n° 29 de 2013 relative à la justice transitionnelle et le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme, conformément aux obligations en matière de responsabilité qui lui incombent en droit international. En outre, de nombreuses organisations de la société civile ont commencé à jouer un rôle important dans la promotion de la culture des droits de l'homme et des normes y relatives, questions qui ont été intégrées pour la première fois dans les cursus universitaires, notamment dans ceux des facultés de droit. Entre autres objectifs, l'amélioration des conditions carcérales fait désormais partie intégrante d'un programme national avancé, qui dispense aux membres de la police judiciaire une formation essentielle à la mise en œuvre de réformes relatives des droits de l'homme. En conséquence, des plans ont été adoptés en vue de favoriser la réadaptation des anciens détenus et leur réinsertion effective dans la société.

5. Guidé par les principes universels des droits de l'homme, l'État de Libye, qui est fermement résolu à devenir membre du Conseil des droits de l'homme, présente

ci-après les pratiques qu'il suit et les initiatives qu'il prend actuellement dans les domaines où les droits de l'homme sont battus en brèche :

6. **Protection et application de la législation** : la protection des droits de l'homme consacrée dans la législation passe par les textes fondamentaux et les lois ordinaires, notamment la loi n° 20 sur la promotion de la liberté (1991), ainsi que par l'adhésion aux conventions internationales applicables et leur ratification. La loi n° 20 s'inspire des chartes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ses dispositions établissent les principes directeurs des libertés humaines et des droits de l'homme. Il s'agit d'une loi fondamentale qui prévoit également la modification, le cas échéant, de toutes les lois contradictoires, notamment de celles qui sont déjà en vigueur, et dispose que les droits qu'elle confère sont imprescriptibles et ne peuvent être affaiblis ou abolis.

7. **Autres lois** : les autres textes portent notamment sur le droit civil, le droit commercial et le droit pénal, et visent à définir les relations entre les personnes et les rapports entre celles-ci et les institutions publiques ou privées. Ces lois s'inspirent en particulier des législations française et italienne ainsi que de la charia islamique.

8. **Conventions et traités internationaux** : la Libye a accédé à la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et il convient de mentionner que le système juridique libyen établit la primauté des instruments internationaux sur la législation nationale. Leur application l'emporte en cas d'incompatibilité. Cela donne davantage d'importance à ces conventions internationales, autorise des complémentarités entre les instruments relatifs aux droits de l'homme et prévient les failles du système. Ces conventions sont notamment les suivantes :

- a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (3 juillet 1968) ;
- b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (15 mai 1970) ;
- c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (15 mai 1970) ;
- d) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (8 juillet 1976) ;
- e) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (26 mars 1987) ;
- f) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (29 juin 1988) ;
- g) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 mai 1989) ;
- h) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (16 mai 1989) ;
- i) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (16 mai 1989) ;
- j) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (16 mai 1989) ;
- k) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (16 mai 1989) ;
- l) Convention relative aux droits de l'enfant (15 avril 1993) ;
- m) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 juin 2004) ;

n) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (18 juin 2004) ;

o) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (29 octobre 2004) ;

p) Charte arabe des droits de l'homme (7 août 2006) ;

q) Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 février 2018).

9. **Protection judiciaire** : la Libye protège les droits de l'homme et les libertés humaines grâce à un système judiciaire dont les tribunaux, présents dans tout le pays selon un modèle horizontal, vont du Tribunal de première instance à la Cour suprême. La loi de 2006 sur le système judiciaire énonce des principes, dispositions et règles juridiques qui sont compatibles avec les normes internationalement reconnues pour la garantie d'un procès équitable, notamment :

a) L'indépendance et la neutralité des juges ;

b) L'accès à la justice pour toutes et tous et sans discrimination ;

c) L'accès à une justice gratuite pour toutes et tous et sans discrimination ;

d) Un système judiciaire constitué de plusieurs niveaux ;

e) Des audiences publiques ;

f) Le droit aux services d'un avocat.

10. **Prisons** : la loi pénitentiaire en vigueur en Libye est considérée comme l'une des plus modernes au monde. Les prisons, appelées « institutions de réforme et de réadaptation », ont pour objectif de favoriser la réadaptation des détenus et leur réinsertion dans la société après leur sortie. Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

a) Les prisons sont divisées en plusieurs catégories : les prisons principales, les prisons locales, les prisons spéciales ouvertes et les prisons semi-ouvertes ;

b) Les prisonniers sont classés selon certains critères et incarcérés dans tel ou tel établissement en fonction de l'infraction qu'ils ont commise ;

c) La classification des détenus est également fonction de leur âge ;

d) Nul ne peut être incarcéré sans avoir fait l'objet d'une décision judiciaire ;

e) Les détenus en préventive sont séparés des prisonniers condamnés ;

f) Les femmes sont séparées des hommes ;

g) Les femmes enceintes sont incarcérées dans des centres de protection sociale ;

h) Les détenus ont le droit d'exercer une activité rémunérée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ;

i) Les détenus ont le droit de s'instruire ;

j) Les détenus ont le droit de recevoir des soins médicaux et des services sociaux, d'avoir des visites et d'entretenir une correspondance ;

k) Les prisons sont soumises à un contrôle judiciaire et placées sous l'autorité administrative du Ministère de la justice.

11. **Commission nationale des droits de l'homme** : la Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2007. C'est une institution nationale qui fonctionne dans le respect des Principes de Paris. Elle jouit d'une indépendance administrative

et financière totale par rapport à l'État et elle est composée d'experts chevronnés et dévoués, spécialisés dans le domaine des droits de l'homme. Elle vise à promouvoir les droits de l'homme et le respect des lois en toute transparence. À cet égard, elle coopère avec les entités des Nations Unies et des organisations apparentées dans d'autres pays et examine les plaintes déposées par des particuliers concernant des violations présumées des droits de l'homme.

12. En ce qui concerne l'évolution de la question des droits de l'homme en Libye, l'article 4 du chapitre I de la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 prévoit que l'État œuvre à l'établissement d'un régime civil, politique et démocratique fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme en vue d'une succession pacifique au pouvoir.

13. Le chapitre II de la Déclaration constitutionnelle porte sur la question des droits et libertés publics. L'article 1 du chapitre I énonce les droits linguistiques et culturels de tous les groupes de la société, y compris les Berbères, les Tebou et les Touaregs. Conformément à l'article 7 du chapitre II, l'État s'engage à préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et s'efforce de promulguer des lois à cette fin. L'article 5 du chapitre I énonce les dispositions qui garantissent la protection des mères, des enfants et des personnes âgées, ainsi que celles qui ont trait à la prise en charge des jeunes et des personnes ayant des besoins particuliers.

14. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme a été institué par la loi n° 5 de 2011, dans le respect des Principes de Paris. Il vise à préserver, promouvoir et défendre les droits civils. Il a également vocation à surveiller la situation des droits de l'homme et à établir l'existence des violations constatées, ainsi qu'à promouvoir et renforcer les organisations de la société civile.

15. La Commission de la société civile a été établie par la décision n° 649 de 2013. Elle est chargée d'enregistrer les organisations de la société civile et de vérifier qu'elles mènent leurs activités dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur.

16. **Justice transitionnelle et réconciliation nationale** : un certain nombre de lois et de décisions ont été adoptées dans ce domaine, notamment la loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle, qui a abrogé la loi n° 17 de 2012 et porté création de la Commission nationale d'enquête et de réconciliation, d'un fonds pour les victimes et du Bureau du médiateur.

17. Parmi les autres lois adoptées figurent la loi n° 29 de 2012 sur le droit de former des partis politiques et d'y adhérer, la loi n° 65 de 2012 régissant le droit de manifester pacifiquement, la loi n° 10 de 2013, qui érige en infraction pénale la torture, les disparitions forcées et la discrimination, la loi n° 11 de 2013 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale militaire, qui dispose que les tribunaux militaires ne jugent pas les civils, la loi n° 50 de 2012 relative à l'indemnisation des prisonniers politiques et le décret n° 39 de 2012 sur la création, au Ministère de la justice, d'un comité permanent chargé de surveiller la situation des droits de l'homme en Libye.

18. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, une loi a été adoptée pour l'augmentation du salaire minimum dans le secteur public, ainsi que des minima sociaux et des prestations d'assurance sociale de base. Dans le cadre de l'action visant à promouvoir la famille, le Fonds de soutien au mariage a été créé afin d'aider les futurs époux. La Libye a également adopté la loi n° 63 de 2012 portant création d'une commission de lutte contre la corruption et la loi n° 18 de 2013 relative aux droits des groupes culturels et linguistiques.

19. Concernant le droit à l'éducation, un plan national de mise en œuvre du plan arabe pour l'éducation fondé sur les principes des droits de l'homme a été élaboré en février 2014, en application de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes.

20. En ce qui concerne le droit des groupes culturels à l'éducation, la Libye a adopté la loi n° 18 de 2013 relative aux droits des groupes culturels et linguistiques. L'enseignement de la langue berbère sera inscrit au programme scolaire de la première à la quatrième année du cycle primaire dans les régions où cette langue est parlée.

21. **Femmes et enfants** : l'État accorde une grande attention aux femmes et aux enfants, car il considère que la femme est le pilier de la famille, laquelle constitue le noyau de la société, et que les enfants d'aujourd'hui sont les citoyens de demain. Ce point de vue est principalement inspiré de la charia islamique, qui garantit la dignité des femmes, améliore leur condition et promeut leurs droits. La Libye a ratifié toutes les conventions relatives aux droits des femmes et des enfants. S'agissant des droits de l'enfant, la Libye a appuyé la résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration des droits de l'enfant » et adopté la Charte des droits de l'enfant arabe. Elle a également adopté en 1997 la loi n° 5, qui garantit la protection et la promotion des droits de l'enfant, ce qui a donné lieu à la création du Haut Conseil de l'enfance.

22. Si l'État de Libye est élu membre du Conseil des droits de l'homme, il contribuera, de concert avec les autres membres, à rendre le Conseil plus efficace et plus transparent et à empêcher sa politisation, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme partout dans le monde, dans le respect des conventions et instruments internationaux. Il fera notamment ce qui suit :

a) Contribuer aux travaux des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et agir dans ce cadre, notamment en sa qualité d'État membre de la Ligue des États arabes, de l'Union africaine, de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés, en vue de faire avancer et de promouvoir les droits de l'homme ;

b) Apporter son appui au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par l'intermédiaire de ses mécanismes et coopérer avec celui-ci pour l'aider à accomplir sa mission dans le domaine des droits de l'homme ;

c) S'employer à renforcer la coopération et à établir un dialogue constructif avec toutes les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national et international et à perpétuer l'existence d'un réseau capable de promouvoir les capacités de protection et la mise en œuvre des droits de l'homme ;

d) Mettre tout en œuvre pour faire du droit au développement un droit fondamental pour tous et en assurer la promotion, ce qui ne sera possible que si les États Membres s'entendent pour adopter un instrument international juridiquement contraignant, dans lequel ils s'engagent à entretenir une coopération productive et un véritable dialogue pour le droit au développement ;

e) Continuer d'appuyer les programmes de l'ONU qui jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme et de coopérer avec l'Organisation dans le monde entier ;

f) Coopérer pleinement avec tous les États Membres, en particulier avec les membres du Conseil des droits de l'homme, afin d'appuyer et de promouvoir les travaux du Conseil et de l'aider à mener à bien les tâches énoncées dans son mandat, en tenant compte des principes d'impartialité et d'objectivité, et en se gardant d'adopter une approche sélective concernant le mécanisme d'examen périodique universel dans son ensemble ;

g) Coopérer avec les États Membres pour garantir la protection des conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.